

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 820

présenté par
M. Gille

ARTICLE 21

À l'alinéa 21, après la première occurrence du mot :

« formation »,

insérer les mots :

« d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le champ de la nouvelle procédure prévue par l'article L. 6362-3 , pour y inclure l'ensemble des catégories d'organismes aujourd'hui soumis aux dispositions de cet article, une différence de champ ne se justifiant pas.